

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Résolutions de l'Assemblée générale concernant la Conférence

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

**RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONCERNANT LA CONFERENCE**

2966 (XXVII). Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales",

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁰ contenant les commentaires et observations reçus de l'énergie atomique, présenté conformément à la d'institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, présenté conformément à la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971,

Rappelant que, dans sa résolution 2780 (XXVI), l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, lors de sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission du droit international, à la lumière des commentaires et observations d'Etats Membres, de la Suisse et des secrétariats de diverses organisations internationales et compte tenu des résolutions et discussions pertinentes de l'Assemblée, avait révisé le projet d'articles provisoire sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, élaboré à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et avait adopté un projet d'articles définitif comme base d'une convention,

Rappelant également que, dans sa résolution 2780 (XXVI), l'Assemblée générale a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle avait accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il avait apportée à cette œuvre,

1. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée, dès que possible, pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

2. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales", pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question de la participation à la conférence, de la date et du lieu de la conférence et d'autres questions connexes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un mémoire sur les méthodes de travail de la conférence

pour que l'Assemblée puisse examiner la question en vue de réduire le coût de ladite conférence.

*2109^e séance plénière
14 décembre 1972*

3072 (XXVIII). Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, dans sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée dès que possible pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session⁵ et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle avait accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il avait apportée à cette œuvre,

Ayant examiné le mémoire sur les méthodes de travail de la conférence⁶, présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2966 (XXVII),

Notant que le Gouvernement autrichien a invité la conférence sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, envisagée dans la résolution 2966 (XXVII) de l'Assemblée générale, aura lieu au début de 1975, à Vienne;

2. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la Conférence;

3. *Soumet* à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;

4. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à adresser au Secrétaire général, le 1^{er} septembre 1974 au plus tard, pour qu'ils soient communiqués aux participants à la Conférence, leurs commentaires et observations concer-

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1), chap. II, sect. D.
⁶ A/9167.

¹⁰ A/8753 et Add.1 à 3.

nant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des relations entre les Etats et les organisations internationales participe à la Conférence en tant qu'expert;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel, les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Décide* de régler à sa vingt-neuvième session la question de la participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975".

2186^e séance plénière
30 novembre 1973

3247 (XXIX). Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, elle a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales aurait lieu au début de 1975 à Vienne,

1. *Décide* d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la résolution 3072 (XXVIII) et à la présente résolution;

2. *Décide* d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

2303^e séance plénière
29 novembre 1974